



**ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU
ANNÉE : 01/01/2025 à 31/12/2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Verson

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 09 juillet 2022 concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux du département :

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'entretien des rivières et ruisseaux, et de leurs dérivations, situés sur le territoire de la commune rappelée ci-dessous, en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé :

Commenceront le : 1^{er} Janvier 2025_et finiront le 31 Décembre 2025 à Verson (14790)

Ces travaux s'appliquent aux cours d'eau ci-après désignés :

1. Grand Odon
2. Petit Odon

ARTICLE 2 : On entend par entretien, les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, publié et affiché en la commune de Verson.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Enlèvement des embâcles 1er mai au 31 octobre-

Entretien de la végétation aquatique (faucardage) 1er juin au 1er octobre-

Entretien des berges :- entretien des herbes et broussailles 1er mai au 31 décembre.

Entretien des arbres, arbustes et buissons 1er août au 31 mars-

Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes 1er novembre au 31 mars-

Enlèvement des vases et des atterrissements 1er août au 1er octobre.

ARTICLE 3 :

Concernant l'embacle : il s'agit d'une accumulation naturelle de matériaux apportés par le cours d'eau.

Concernant le faucardage : Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire dans le respect de la réglementation locale afin d'être évacués en filière de traitement adapté (déchetterie) ou déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux.

Concernant l'entretien des berges : les produits de coupe sont entreposés en dehors du lit majeur ou à défaut déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux ou évacués en filière de traitement adapté (déchetterie).

Concernant l'entretien des buissons, arbustes et arbres : il s'agit de la taille de la strate ligneuse arborée (élagage, recépage, abattage), sans aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau ou de manière occasionnelle afin de couper des branches susceptibles de faire obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Le dessouchage est strictement interdit.

Les coupes à blanc sont interdites.

Les produits de coupe sont entreposés en dehors du lit majeur ou à défaut déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux ou évacués en filière de traitement adapté (déchetterie)

Concernant les travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes : Cela consiste à assurer une stabilité des berges tout en permettant leur intégration paysagère et le maintien d'une diversité d'habitats propres à garantir une bonne fonctionnalité du milieu. Seul le recours à des plantations d'essences locales peut être effectué.

Les berges ne doivent pas subir d'exhaussement et le cours d'eau doit être maintenu dans son profil d'équilibre d'origine.

Le passage d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdit.

Les travaux de protection des berges autres que par technique végétale (maçonnerie, enrochement) nécessitent une approbation préalable au titre du code de l'environnement.

Concernant l'enlèvement du dépôt de vase : Celui-ci peut se faire manuellement ou à l'aide d'engin mécanique sans extraire les matériaux qui forment le fond naturel du lit du cours d'eau (matériaux grossiers, graviers, galets).

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux consistent à évacuer les accumulations progressives de matières organiques et minérales (végétaux, limons, sable) sans modifier le profil naturel du cours d'eau. Ils ne sont à envisager que dans le cas où les travaux relevant des articles 1 à 4 susmentionnés au présent arrêté ne permettent plus de garantir l'écoulement naturel des eaux.

Dans le cas d'une pollution ou d'un état manifestement dégradé du cours d'eau, le dépôt ou épandage des vases est soumis à l'évaluation de leur innocuité par la DDTM.

Au-delà de tout travaux d'enlèvement de vase et sédiments, tout autres travaux peuvent être considérés comme une modification du profil du cours d'eau et entrent dans le champ de la loi sur l'eau. Le service en charge de la police de l'eau doit être de ce fait impérativement consulté.

ARTICLE 4 : Il est enjoint aux propriétaires et fermiers riverains des cours d'eau obligés à l'entretien collectivement de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

ARTICLE 5 : À l'expiration des délais ci-dessus fixés et après mise en demeure restée infructueuse, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Fait à VERNON, le 8 janvier 2025

La Maire,

Nathalie DONATIN

ND

